

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

20 novembre 2024

Département de
Charente Maritime
Arrondissement de La
Rochelle**Commune
de
ST SAUVEUR
D'AUNIS
17540****Objet**

**Jours
d'aménagement et
réduction du
temps de travail**Votants : 17
Présents : 12 - Pouvoirs : 1
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 novembre, le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 au Centre Rencontre de Saint Sauveur d'Aunis, sous la présidence d'Alain FONTANAUD, Maire.

Date de convocation : 15/11/2024

Étaient présents :

Mesdames : Marjorie DUPÉ, Christelle SENECHAUD, Nadège FILHON Sabrina GIRAULT, Melissa TOUCHARD, Marie-France DUPONT,

Messieurs : Alain FONTANAUD, Michel ARNAUD, Éric ROBIN, Wilfried GUIGNARD, Marc BALABAUD, Régis LACROIX.

Étaient absents excusés :

Stéphanie GIRE, Bertrand BOUCHER, Maxime LAMBERT, Michel LEDOS, Florence GERMON.

Pouvoirs : Stéphanie GIRE à Marjorie DUPE.**Secrétaire de Séance :** Mme Marjorie DUPE

Vu le code Général des collectivités territoriales ;**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat modifié.**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/09/2024 ;**Le Maire propose à l'assemblée :****➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail****⇒ Bénéficiaires :**

➤ Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet ou à temps partiel.

⇒ Détermination du nombre de jours ARTT

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

➤ 35h pour les agents techniques territoriaux en charge des travaux d'entretien des bâtiments et des espaces verts et d'entretien des locaux.

➤ 35h00 par semaine pour les agents techniques territoriaux en charge de l'entretien des locaux

➤ 28h30 au lieu de 28 h pour l'adjoint administratif à temps partiel

➤ 35h30 au lieu de 35 h pour l'adjoint administratif à temps complet

➤ 38h30 pour la DGS

Cycle de travail annuel variable pour les ATSEM et agents techniques occupant la fonction d'ATSEM :

- 35h au lieu de 32h (pas de mise à disposition auprès du centre de loisirs)
- 36h au lieu de 32h (mise à disposition journalière auprès du centre de loisirs)
- 37h au lieu de 32h (mise à disposition journalière auprès du centre de loisirs)

En cas de durée supérieure à 35h

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Tableau des nombres de jours au FORFAIT

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>38h30 au lieu de 35H</i>	<i>35h30</i>	<i>35h15</i>	<i>28h30 (TP 80%)</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	21	3	1,5	3

⇒ **Utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans la collectivité

- *Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.*
- *Les jours ARTT dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 31 janvier inclus de l'année N+1.*

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum 15 jours avant.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- *Par journée ou demi-journée,*
- *Accolés ou non à des jours de congés.*

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

⇒ **Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT -**

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés susvisés.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT.

Exemple :

*Pour un agent travaillant à temps plein 37h par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à $228 / 12 = 19$. Lorsque son **absence** atteint 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours lorsque l'**absence** atteint 38 jours, etc.).*

Pour les ATSEM et les agents techniques occupant les fonctions d'ATSEM qui travaillent sur un cycle annuel variable, lorsqu'un congé maladie se produit durant la période scolaire, le temps supérieur à la durée légale (6h24 pour un contrat de 32 heures) qui n'a pas été effectué en raison de cet arrêt, sera réparti sur le planning de l'agent sur l'année civile en cours.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A
L'UNANIMITE**

-Adopte la proposition du maire.

Fait et délibéré à Saint Sauveur d'Aunis le 22/11/2024

Pour Copie conforme,

Le Maire
Alain FONTANAUD

Secrétaire de séance

Marjorie Dupé



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
sa réception par le représentant de l'état.

AR Prefecture

017-211703962-20241120-2024_11_11-DE
Reçu le 27/11/2024